

**CAHIER DES CHARGES**  
**Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA)**

**ADDENDUM – AVIS MODIFICATIF 251 DU 30/05/2023 :**

*Le paragraphe « 1. Le périmètre de l'appel à projets » du cahier des charges est complété comme suit :*

- *L'UEMA Haute-Corse sera déployée sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti, au sein de l'Ecole maternelle de Folelli, située Route de la mer – 20213 Penta Di Casinca.*

- *L'UEMA Corse-du-Sud sera déployée sur le Pays Ajaccien, au sein de l'Ecole maternelle Jean Ambroggi Porticcio, située route du Centre Equestre – 20166 Grosseto Prugna*

*Les autres dispositions du cahier des charges restent inchangées.*

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale autisme dans les troubles du neuro-développement et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEMA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Ces unités représentent un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Elles ne peuvent être portées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I du L312-1 du CASF.

En Corse, suite aux différents appels à projets engagés, 3 UEMA (Ajaccio, Bastia et Porto Vecchio) et 3 UEEA (Ajaccio, Biguglia et Porto-Vecchio) ont été créées.

Au regard des besoins évalués, l'ARS de Corse a inscrit, en accord avec l'Académie de Corse, au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2023 la création de deux nouvelles Unités d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) répartis comme suit :

- une UEMA Haute-Corse sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti ;
- une UEMA Corse-du-Sud sur le Pays Ajaccien.

Les fonctionnalités de ces deux unités d'enseignement devront être assurées pour l'année scolaire 2023-2024.

Les candidatures devront être transmises le **16/06/2023** (délai de rigueur) par voie dématérialisée ([ars-corse-médico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-médico-social@ars.sante.fr)) et par courrier à l'adresse suivante :

**ARS de Corse**  
Direction du médico-social  
Appel à projet « UEMA Castagniccia – Mare Monti »  
Appel à projet « UEMA Pays-Ajaccien »  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

**Les candidatures devront être conformes au cahier des charges.**

## Introduction

---

Les unités d'enseignement, telles que prévues dans la stratégie nationale Autisme dans les TND, ne relèvent pas d'un dispositif expérimental. Elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis :

- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education.

Juridiquement, les unités d'enseignement prévues dans le cadre de la stratégie nationale relèvent donc du 2° du I du L312-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :[...] 2°) les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.[...] »

Conformément aux dispositions des articles D351-17 et 18 du Code de l'Education, les unités d'enseignement permettent d'assurer la scolarisation et la continuité de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Si la réglementation prévoit qu'elles peuvent être créées au sein d'établissements ou services médico-sociaux, les UEMA sont totalement organisées au sein d'un établissement scolaire. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ces nouvelles unités en 2023 sera menée conjointement avec le responsable de l'établissement scolaire concerné, agissant par délégation du directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie. A ce titre, l'unité sera intégrée au projet d'école.

L'UE met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. En tant que structure rattachée à un établissement ou à un service médico-social, l'UEMA devra également s'inscrire en cohérence dans le projet d'établissement de l'organisme gestionnaire support.

### **Organisation territoriale :**

Le présent appel à projet concerne le déploiement d'une UEMA en Haute Corse, sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti et d'une UEMA en Corse-du-Sud sur le Pays Ajaccien.

L'opérationnalité du dispositif dans les délais impartis nécessite l'identification d'un établissement scolaire en capacité d'accueillir l'unité dans le respect des dispositions du cahier des charges national. Le Rectorat de Corse et l'ARS de Corse souhaitent, par ailleurs, que l'implantation réponde à un souci de cohérence et d'intégration de ce dispositif avec ceux d'ores et déjà existants. Une coopération avec les CLIS et ULIS Autisme de chaque département doit faire partie intégrante du fonctionnement des UE.

**Les deux unités pourront être portées par le même organisme gestionnaire dès qu'il dispose d'un établissement ou d'un service de rattachement au sein de chaque département. Les candidatures détailleront l'organisation spécifique de chaque unité.**

## 1. Le périmètre de l'appel à projet

---

L'AAP est ouvert aux ESMS (2° de l'article L312-1 du CASF), IME ou SESSAD, dans le cadre d'une création ou d'une extension de capacité ; les dossiers reposant sur des extensions de capacité seront privilégiés tout comme les promoteurs présentant une expérience dans la gestion de ce type de dispositif.

- L'UEMA Haute-Corse sera déployée sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti, **au sein de l'Ecole maternelle de Folelli**, située Route de la mer – 20213 Penta Di Casinca.
- L'UEMA Corse-du-Sud sera déployée sur le Pays Ajaccien, **au sein de l'Ecole maternelle Jean Ambroggi Porticcio**, située route du Centre Equestre – 20166 Grosseto Prugna.

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge maternelle pour l'UEMA (3-6 ans). Chaque UEMA permettra l'accompagnement de 7 enfants. Ces dispositifs concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme et présentant un profil détaillé dans le cahier des charges national.

Le non-respect de ces critères vaudra rejet de la candidature.

## 2. Les cahiers des charges

---

Les candidatures devront respecter le cahier des charges suivant :

- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (annexe 1) <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41145>

Ce cahier des charges précise pour ce dispositif :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de l'UEMA avec une attention particulière sur les locaux ;
- L'équipe intervenant au sein de l'unité ;
- Le rôle et la place des parents (modalités de guidance notamment) ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et l'évaluation des enfants.

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education Nationale afin de s'assurer qu'ils sont bien conformes aux orientations nationales.

## 3. Les critères de sélection

---

Les candidats formaliseront leur candidature à travers le dossier type et transmettront à l'appui :

- Le projet associatif ou d'entreprise (personne morale de droit privé) ;
- Le projet de service de l'unité d'enseignement et le projet d'établissement de l'ESMS support actant de la cohérence entre les différents documents cadres ;
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
  - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
  - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
  - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support ;

- le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
  - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
  - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1ère année de fonctionnement.
- Un exemple de projet individualisé ;
  - Les coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement de l'UE ;
  - Emploi du temps hebdomadaire type ;
  - Un tableau des effectifs et les fiches de postes ainsi qu'un organigramme mettant en exergue les liens entre le fonctionnement de l'UE et celui de l'ESMS support ;
  - Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ; accord de principe préfigurant la convention qui liera l'organisme gestionnaire retenu et la mairie de la commune d'implantation ;
  - Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement, mise en œuvre du plan de formation, constitution des équipes, formalisation de partenariats, aménagements ou travaux éventuels, visite de conformité...) attestant de l'opérationnalité du dispositif pour l'année scolaire 2023/2024.

### 3.1 Les critères d'éligibilité

---

- Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature.

La complétude du dossier pourra être organisée dans un délai de 8 jours suivant la demande de l'ARS. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents au terme du délai prescrit, le dossier ne sera pas instruit.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimums sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- La capacité à mettre en œuvre le ou les dispositifs pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- La commune d'implantation permettant l'accompagnement de 7 enfants d'âge maternel ainsi qu'un rayonnement sur le territoire de projet Castagniccia – Mare Monti et sur le Pays Ajaccien en cohérence avec des temps de trajets adaptés pour des enfants
- La conformité du dossier au cahier des charges susvisé : locaux adaptés, composition équipe et accès au plateau technique de l'ESMS support mais également les modalités d'articulation avec les enseignants et les équipes pédagogiques des écoles d'implantation ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et son expérience en matière de soutien à la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet en tant que partie intégrant des projets de service ;
- L'articulation du projet avec son environnement : partenariat, lien avec famille (guidance, approche multimodale...)

**Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.**

### 3.2 Les critères d'évaluation du projet

---

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (pour 50 points)
  - ⇒ réalisations passées (expérience de gestion de services, structures, établissements) ; (note de 0 à 10)
  - ⇒ connaissance du territoire et du public (note de 0 à 10)
  - ⇒ Cohérence du projet associatif et du projet de service UE (note de 0 à 10)
  - ⇒ Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions (note de 0 à 10)
  - ⇒ Capacité à faire (note de 0 à 10)
  
- Accompagnement médico-social proposé/qualité du projet (pour 90 points)
  - ⇒ Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de l'UEMA (note de 0 à 20)
  - ⇒ Articulation de l'UEMA avec le suivi de l'enfant (PPS, PIA) (note de 0 à 10)
  - ⇒ Modalités d'évaluation et de suivi de l'enfant (note de 0 à 10)
  - ⇒ Modalités de coordination avec les familles (note de 0 à 10)
  - ⇒ organisation de l'UEMA conforme aux rythmes scolaires : cohérence de l'organisation hebdomadaire (note de 0 à 5)
  - ⇒ localisation de l'UEMA et formalisation du partenariat avec la municipalité (note de 0 à 10)
  - ⇒ proposition innovante (note de 0 à 5)
  - ⇒ existence de partenariats formalisés (note de 0 à 10)
  - ⇒ Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 (note de 0 à 10 points)
  
- Moyens humains, matériels et financiers (pour 70 points) :
  - ⇒ existence de partenariats financiers en sus du financement ARS (note de 0 à 10)
  - ⇒ composition de l'équipe : adéquation compétences avec le projet (note de 0 à 20)
  - ⇒ Actions formations prévues conformes au cahier des charges (note de 0 à 20)
  - ⇒ Modalités de transports et de restauration (note de 0 à 20)

## 4. Les modalités de financement

---

Le fonctionnement des unités est assuré par un financement au titre de l'ONDAM Médico-social notifié à l'ESMS support par le biais d'une dotation globale de fonctionnement s'élevant à **280 000€ par an et par UEMA**.

Cette enveloppe doit permettre de couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de l'unité et principalement l'intervention des professionnels médico-sociaux.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignant spécialisé.

Une convention liant l'ARS, l'Education Nationale et l'organisme gestionnaire de l'ESMS support est signée dans les 6 mois suivant l'autorisation accordée par l'ARS conformément aux dispositions du CASF, et en tout état de cause avant la visite de conformité.

Les locaux étant mis à disposition par une collectivité territoriale, une convention sera également établie entre l'organisme gestionnaire et la mairie de la commune d'implantation. Cette convention est également établie dans les 6 mois suivant l'autorisation accordée par l'ARS et en tout état de cause avant la visite de conformité.

## 5. Suivi et évaluation des dossiers

---

L'instruction des dossiers respectera les dispositions réglementaires en vigueur en matière de création ou d'extension de places au sein d'un ESMS.

Dans tous les cas, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Comme indiqué dans le cahier des charges, les UEMA font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection de l'ARS et de l'Education Nationale selon une périodicité déterminée ; cette étape sera obligatoirement engagée à travers une auto-évaluation de l'organisation et du fonctionnement des unités sur la base d'une grille transmise par l'ARS.

Il est néanmoins demandé à l'organisme gestionnaire retenu de renseigner annuellement les indicateurs suivants pour chaque unité :

- Nombre d'enfants pris en charge
- Moyenne d'âge des enfants au jour de la rentrée
- Nombre d'élèves ayant bénéficié de temps d'inclusion dans sa classe de référence
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en début d'année
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en fin d'année
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en cours de cycle
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en fin de cycle
- Nb ETP médico-sociaux
- Nombre de jours scolaires au cours desquels les élèves ont bénéficié d'un accompagnement médico-social exclusivement (hors temps périscolaire, cantine...)